PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

REÇU le
20 AOUT 1984
SUBDIVISION DE
LA ROCHE SUR YON

ARRETE N° 84 Dir.1/350
autorisant la poursuite de l'exploitation d'un atelier de travail du bois avec application de vernis par les Etablissements GIRARDEAU Frères sur le territoire de la Commune de SAINT-MICHEL MONT MERCURE 13 rue des Tilleuls

---

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Croix de Guerre des T.O.E.

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 13 juillet 1983 complétée le 25 août 1983 et en novembre 1983, présentée par le Directeur des Etablissements GIRARDEAU dont le siège social est sis à Saint-Michel Mont Mercure, 13 rue des Tilleuls en vue de régulariser la situation administrative de ses activités d'application de vernis par pulvérisation exploitées au même lieu ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1983, qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de SAINT-MICHEL MONT-MERCURE, commune d'implantation ;

.../...

VU le procès-verbal et l'avis de M. le Commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT qu'aucune observation contraire au projet n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines Inspecteur départemental des installations classées en date du 5 juin 1984 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, en sa séance du 19 juillet 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1984 prorogeant les délais d'instruction ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Monsieur le Directeur des Etablissements GIRARDEAU Frères est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de meubles rustiques sise sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL MONT MERCURE, 13 Rue des Tilleuls.

Les activités faisant l'objet de la présente régularisation sont soumises à autorisation pour les rubriques :

405 B 1°a et 2°a : "Application de vernis ou peintures à base de liquides inflammables de 1ère catégorie par pulvérisation en quantité supérieure à 25 litres par jour et par le procédé dit au trempé avec une quantité de produits supérieure à 100 litres"

et à déclaration pour les rubriques :

81 B : "Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux analogues à l'aide de machines actionnées par des moteurs, l'atelier étant situé à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 100 KW".

406 1°a : "Séchage des vernis ou peintures appliqués sur support quelconque dans une enceinte appropriée dont la température ambiante ne dépasse pas 80° C".

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.

2.1 Caractéristiques de l' Etablissement.

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées visées à l'article 1er pour les capacités caractéristiques ou volumes d'activités ci-après :

.../...

ACTIVITES	CAPACITES ET CARACTERISTIQUES DES ACTIVITES
81 B Travail du bois et matériaux combustibles analogues dans des ateliers situés à plus de 30 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Transformation de 50 m3/mois de bois massif et utilisation d'un ensemble de machines nécéssitant une puissance installée de 200 KVA
405 B 1°a et 2°a Application de vernis et teintes à base de liquides inflammables de 1ère catégorie	- 3 cabines à rideau d'eau pour l'utilisation maximum de 300 litres par jour de vernis
	- 1 chaine au trempé comportant un bac de 500 l
406 1° Séchage de vernis	Un tunnel de séchage fonctionnant à une température inférieure à 80° C
Divers non classable	
Dépôt de bois	- Dépôt de bois massif de 400 m3 sur parc non couvert
Energie-maintenance	- 1 transformateur comportant une cellule de 250 KVA
	- 1 installation de compression d'air de 30 KW
	- 1 chaufferie de 800 th/h fonctionnant au fuel domestique
Stockage liquides inflammables	Un stockage aérien de vernis et diluants en bidons à base de liquides inflammables de 1ère catégorie d'une capacité de 3 m3, dans un local distinct
	Un stockage semi-enterré de 5 m3 de fuel domestiques
Séchage bois	1 séchoir par déshumidification d'une puissance de 3,7 KW

.../...

2.2 Conformité aux plans et données techniques.

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Règlementation de caractère général.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'instruction du 21 juin 1976 du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (environnement) relative au bruit des installations classées,

- l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.4 Règlementation des activités soumises à déclaration.

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant su régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types, relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (406 1°a, 81 B).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION.

3.1 Prescriptions relatives à la sécurité incendie de l'ensemble de l'établissement.

Les ateliers (débit de bois, usinage, vernissage, montage) devront présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois coupe feu degré 2 heures,

.../...

- murs et parois coupe feu degré deux heures,
- porte pare-flamme degré une demi-heure,
- couverture incombustible,
- sol incombustible.

Il en sera de même pour le stockage extérieur de liquides inflammables.

L'installation de combustion sera implantée dans un local approprié, séparé des autres ateliers de l'usine, le local dont les murs devront être coupe feu degré deux heures, comportera une porte coupe feu degré une demi-heure à fermeture automatique.

Le stockage des déchets de bois (sciures, copeaux) devra être effectué dans des silos construits en matériaux coupe feu degré deux heures.

Les portes des ateliers, au nombre de deux au moins seront munies chacune d'un dispositif de rappel automatique, elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, ect...) en fonction pendant les heures de travail.

Des exutoires de fumées à commande manuelle seront présents à raison de 1/100ème de la surface, dans la mesure du possible dans les ateliers principaux (débit-usinage, vernissage-montage et préparation des panneaux).

Les moyens de lutte contre l'incendie suivants devront être observés :

- mise en place d'extincteurs portatifs en nombre suffisant et placés dans des endroits aisément accessibles, dans chaque atelier,
- mise en place d'un extincteur supplémentaire à poudre polyvalente, sur roues de 50 kg de charge, dans le local de stockage des vernis et dans la chaufferie,
- présence dans un rayon de 200 mètres de l'établissement d'une borne d'incendie utilisable par les Services de lutte contre l'incendie et de secours ou le cas échéant d'une réserve d'eau de 120 m3.

Les moyens de prévention ci-après devront être en place :

- consignes générale d'incendie et affichées dans chaque bâtiment, ainsi qu'un plan d'implantation des moyens de lutte contre l'incendie,
- interdiction de fumer affichée dans chaque atelier,

.../...

- accessibilité par les véhicules de lutte contre l'incendie établie en permanence à la périphérie de chaque atelier,

- mise en place d'issues de secours en nombre suffisant dans chaque atelier de façon à permettre l'évacuation rapide de tous les postes de travail,

- équipement de chaque issue de secours d'un bloc autonome d'éclairage dit de sécurité et conforme à la règlementation en vigueur,

- équipement des zones susceptibles de présenter des risques d'explosions (local préparation vernis, cabines à rideaux d'eau, tunnel de séchage) en installations électriques du type utilisable en atmosphère explosive conforme à l'arrêté du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. Ces zones seront définies sous la responsabilité de l'exploitant après mesure du seuil d'explosivité par un organisme spécialisé dans les ateliers concernés.

Les zones à risques, telles que définies ci-dessus non équipées d'installations électriques utilisables en atmosphère explosive feront l'objet au moins une fois par an, d'une mesure d'atmosphère à l'explosimètre.

3.2 Prévention de la pollution de l'air.

Les différents postes de travail du bois (débitage, usinage, finition, montage) devront être équipés d'un système d'aspiration efficace des déchets de bois (copeaux, sciures) et poussières.

L'air véhiculant ces déchets pourra être filtré et recyclé dans les ateliers.

Dans le cas contraire, l'air devra être, avant rejet à l'atmosphère, dépoussiéré dans un système permettant une teneur en poussière de l'air rejeté inférieure à 150 mg/Nm3.

Les gaz de combustion issus de la chaudière à fuel domestique devront respecter pour ce type d'installation, les valeurs prévues (indice pondéral et indice de noircissement) par l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

Les émanations de solvant en provenance des cabines à rideau d'eau, des chaînes de vernissage et des tunnels de séchage devront être captées par aspiration et refoulées en toiture par des conduits appropriés.

Cette évacuation ne devra pas engendrer une augmentation des substances polluantes dans l'atmosphère de cette zone.

.../...

Dans le cas contraire, vérifié par des analyses demandées par l'Inspecteur des Installations Classées à la charge de l'exploitant, un traitement approprié de ces vapeurs devra être mis en place.

Une ventilation correcte devra être mise en place dans les locaux de stockage des vernis et diluants.

3.3 Prévention de la pollution des eaux.

Les eaux en provenance de la vidange des cabines à rideau d'eau pourront être évacuées directement vers le réseau eaux usées de la commune de SAINT MICHEL MONT MERCURE muni à son extrémité d'une station d'épuration. Ces rejets périodiques devront respecter les objectifs ci-après :

- température < 30° C,
- MES < 1 000 mg/l,
- Hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (Norme NFT 90 203),
- DCO < 2 000 mg/l.

Dans le cas où ce mode d'évacuation s'avèrerait perturber le fonctionnement de la station d'épuration, un sytème de traitement indépendant devra être réalisé par les Etablissements GIRARDEAU Frères.

La cuve de stockage de fuel domestique devra être équipée d'une cuvette de rétention capable de retenir la totalité du réservoir qu'elle protège.

Le local de stockage des vernis, solvants devra disposer d'une cuvette de rétention permettant de recueillir 50 % du volume global de liquides stockés, construite en matériaux imperméables et incombustibles.

3.4 Bruit.

Le niveau sonore des bruits émis par l'ensemble des ateliers devra respecter en limite de propriété les valeurs suivantes fixées conformément à la norme NF 31010 mise en application par l'instruction du 21 juin 1976 relative au bruit des installations classées :

- 60 dB(A) de 7 h à 20 h,
- 55 dB(A) de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h,
- 50 dB(A) de 22 h à 6 h.

Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la règlementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie accoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur

.../...

emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5 Déchets.

Les bidons ayant contenus des liquides inflammables divers (vernis, diluants, ect...) ou des produits chimiques devront être évacués vers un centre de traitement spécialisé et autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les déchets de papiers, plastiques, cartons, bois seront revalorisés dans la mesure du possible. Les éléments non revalorisables ainsi que les résidus de balayage, et les boues en provenance du nettoyage des cabines à rideau d'eau seront évacuées vers une décharge contrôlée, acceptant ce type de déchets, autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les localisations de celle-ci ainsi que du centre spécialisé précité seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Un cahier sur lequel sera porté la date d'enlèvement la quantité enlevée et la destination finale de l'ensemble des déchets susvisés sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.6 Divers.

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Toute modification, toute extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaire ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 8 - Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL MONT-MERCURE

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,

- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,

- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 9 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, Commissaire de la République, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 10- Le Secrétaire Général de la Vendée, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines, Inspecteur départemental des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre notifié pour information au :

.../...

- Directeur Départemental de l'Equipement;
- Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de la Protection Civile,
- Directeur du Travail et de l'Emploi,
- Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement du FONTENAY-LE-COMTE.

FAIT A LA ROCHE-SUR-YON, le 10 AOUT 1984

Le Préfet,
Commissaire de la République,

POUR AMPLIATION
Le Chef du Bureau

PREFECTURE DE LA VENDEE

YM ISAAC

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général de la Vendée,

Signé : Richard NOGUES